DÉPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE LENS

CANTON
DE HARNES

COMMUNE
DE ROUVROY

SEANCE DU
29.09.26

D20260929_01

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

L'an deux mil vingt-six, le 29 septembre à 18h00, le Conseil D'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame ORMAN Isabelle, suite à la convocation en date du 22 septembre 2026.

ETAIENT PRESENTS :
ORMAN Isabelle, COTELLE Mehdi, DUBOIS Géraldine, DE FREITAS Léandre, WASZYCK Pascale, BASTIEN Monique, BEKKOUCHE Fatna, HAINE-LEROY Nicole, SEVIN Christian, GORAJSKI Nathalie,

ETAIENT EXCUSES : CUVILLIER Valérie, DELCROIX Didier, COQUELLE Murielle

Objet :
Reversement prothèses auditives à un agent

COQUELLE Murielle a donné pouvoir à ORMAN Isabelle
CUVILLIER Valérie a donné pouvoir à COTELLE Mehdi
DELCROIX Didier, a donné pouvoir à BASTIEN Monique

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 10
Quorum : 7

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) dont bénéficie un agent communal ;

Vu la demande d'aide formulée par le C.C.A.S auprès du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;

Considérant :

· que l'état de santé de l'agent a nécessité l'acquisition de prothèses auditives afin de permettre le maintien dans l'emploi et l'exercice de ses fonctions dans des conditions adaptées ;

· que cet équipement relève de l'aménagement du poste de travail de l'agent ;

· que le CCAS a sollicité une aide financière auprès du FIPHFP pour la prise en charge de cet équipement ;

· que cette aide ne peut être versée directement à l'agent ;

· que, compte tenu des délais d'instruction, l'intérêt du service ne permettait pas de différer l'acquisition de cet équipement ;

Accusé de réception en préfecture
062-266207240-20260929-D20260929_01-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

· que l'agent a été conduit à avancer personnellement les frais correspondants ;

· que le CCAS a perçu une aide d'un montant de 1318.16 € au titre de ce dossier ;

Le Conseil d'Administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe du remboursement à l'agent concerné des frais qu'il a avancés pour l'acquisition d'un équipement nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;

PRÉCISE que ce remboursement intervient strictement à hauteur de l'aide perçue par la commune auprès du FIPHFP, soit la somme de 1318.16 €, et ne constitue ni un complément de rémunération ni un avantage en nature ;

DÉCIDE de procéder au remboursement de cette somme sur présentation des justificatifs correspondants ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Exprimés :13
Pour : 13
Abstentions :0
Contre : 0

A ROUVROY, le 29.09.26

La présidente du CCAS

Valérie CUVILLIER

MAIRIE DE ROUVROY CCAS 62320

Accusé de réception en préfecture
062-266207240-20260929-D20260929_01-DE
Date de réception préfecture : 08/10/2026

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)